



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°81-2009-005 SPECIAL

FEVRIER 2009

PUBLIÉ LE 10 FEVRIER 2009



PRÉFECTURE DU TARN

NUMERO SPECIAL

Recueil

des Actes

Administratifs

DELEGATIONS DE SIGNATURE
(MM.GALIBERT - diren- et PERCHEPIED - justice)

Sommaire affiché le 10 février 2009

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

SOMMAIRE

Les extraits d'actes inscrits au sommaire peuvent être consultés au bureau d'accueil de la préfecture du Tarn ou sur le site internet de la préfecture du Tarn à l'adresse suivante :
www.tarn.pref.gouv.fr (rubrique - publications)

Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry GALIBERT, adjoint au directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées en date du 9 février 2009 p 3

Arrêté portant délégation de signature à M Michel PERCHEPIED, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice, en matière de pouvoir adjudicateur en date du 6 février 2009..... p 6

**Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry Galibert,
adjoint au directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées
(arrêté préfectoral en date du 9 février 2009)**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et 2, et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L 211-1 et 2, R 212-1 à R 212-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er février 2007 nommant M. François Philizot préfet du Tarn,;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces sur l'ensemble du territoire pour prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2006 nommant M. Thierry Galibert adjoint au directeur régional de l'environnement de la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 nommant M. André Bachoc, directeur du service central hydrométrique et d'appui à la prévention des inondations (SHAPI),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Thierry Galibert, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées à l'effet de signer

- toutes correspondances, y compris avec les administrations centrales chargées des politiques que la direction régionale de l'environnement est chargée de mettre en oeuvre, lesquelles devront toutefois, être envoyées sous le couvert du préfet ;
- toutes pièces administratives et décisions relatives aux missions suivantes

A) procédure mise en oeuvre en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement ;

B) réglementation relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Ixodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

C) procédures exceptionnelles relatives aux matières énumérées ci-après :

- capture temporaire ou définitive d'animaux d'espèces protégées à des fins scientifiques dont la capture est interdite en application des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- capture temporaire ou définitive d'animaux d'espèces protégées à d'autres fins que scientifiques dont la capture est interdite en application des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- transport, en vue de réintroduction dans le milieu naturel, à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées ;
- transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans le milieu naturel d'animaux d'espèces protégées ;
- destruction, altération ou dégradation du milieu particulier des espèces protégées de mammifères, mollusques et insectes ;

- destruction d'oeufs ou d'animaux d'espèces protégées ;
- perturbation intentionnelle des espèces protégées, de mammifères, mollusques, d'insectes, amphibiens et reptiles ;
- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées ;
- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à d'autres fins que scientifiques de végétaux d'espèces protégées ;
- ramassage, récolte, utilisation, transport, cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages protégées ;
- transport, colportage, utilisation, détention, mise en vente, vente, achat, d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées ;
- destruction d'animaux sur les aérodromes ;
- naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de la faune sauvages du patrimoine naturels ;
- exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces de la faune sauvages du patrimoine naturels.

Article 2 - Sont exclues de la présente délégation, dès lors que cela concerne spécifiquement le département du Tarn :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les décisions prises dans le cadre du pouvoir de contrôle administratif des collectivités territoriales ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires.

Article 3 - En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Thierry Galibert, directeur régional adjoint de l'environnement, peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

M. Thierry Galibert rend compte des subdélégations ainsi données.

Article 4 - L'arrêté du 3 juin 2008 portant délégation de signature à M. André Bachoc, directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et le directeur régional adjoint de l'environnement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé
FRANÇOIS PHILIZOT

Arrêté portant délégation de signature à M. Michel Perchepied, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice, en matière de pouvoir adjudicateur (arrêté préfectoral en date du 6 février 2009)

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 2 du décret n° 2006-975 du 1er août 2006 ;

Vu la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 1er février 2007 nommant François Philizot en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés pour le ministère de la justice ;

Vu l'arrêté n° 06007896 du 27 juillet 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Michel Perchepied, chef de l'antenne régionale de l'équipement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Arrête

Article 1er -

Délégation de signature est donnée, au titre de ses missions départementales, à M. Michel Perchepied, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice, en vue de signer dans la limite de ses attributions toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant du ministère de la justice passés en application de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 -

Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

Article 3 -

En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Michel Perchepied, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

M. Michel Perchepied rend compte des subdélégations ainsi données.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture et le chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé
FRANÇOIS PHILIZOT